

(1999/C 96/228)

QUESTION ÉCRITE E-3026/98
posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(8 octobre 1998)

Objet: Accès des titulaires d'un diplôme allemand obtenu au terme de six semestres d'études aux postes de la catégorie A/LA

Dans sa réponse, en date du 10 février 1998, à la question écrite E-4186/97 ⁽¹⁾ de M^{me} Dührkop Dührkop, M. Liikanen, membre de la Commission, déclare que pour l'accès à la catégorie A/LA de la fonction publique européenne, la Commission accepte les diplômes allemands sanctionnant des études d'une durée minimale de huit semestres.

Par ailleurs, la Commission affirme, au paragraphe 3 du mémoire en défense faisant suite au recours en annulation introduit par M. Vicente Alonso Morales (T-299/97), que les titulaires d'un «Fachhochschuldiplom» obtenu au terme de huit semestres d'études ont accès à la catégorie A/LA.

En outre, l'avis de concours général COM/A/1047, publié au Journal officiel C 145A du 13 mai 1997, indique que les périodes de stage sont prises en considération au titre de l'expérience professionnelle.

Cela étant, pour quelle raison la Commission accepte-t-elle le «Fachhochschuldiplom» allemand pour l'accès à la catégorie A/LA de la fonction publique européenne alors qu'il s'agit d'un titre obtenu au terme de six semestres d'études au maximum, plus un ou deux semestres de stage en entreprise, c'est-à-dire d'expérience professionnelle?

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998, p. 15.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(20 octobre 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2740/98 de M^{me} Vallelersundi ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 141.

(1999/C 96/229)

QUESTION ÉCRITE E-3030/98
posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission

(8 octobre 1998)

Objet: Enseignement de la langue finnoise dans les îles d'Aland

D'après des informations récemment parues dans la presse, un fonctionnaire de l'administration de la province des îles d'Aland a refusé à un autre fonctionnaire le droit d'étudier, pendant ses horaires de travail, le finnois, qui est la première langue officielle de la Finlande. En revanche, l'autorisation d'étudier d'autres langues dans le temps de travail lui aurait été aisément accordée. Le motif invoqué est qu'il n'est pas nécessaire de connaître le finnois, dans la mesure où les îles d'Aland constituent un territoire autonome monolingue. Néanmoins, les Finlandais représentent pour ces îles un groupe touristique important. En outre, il est discriminatoire d'interdire des cours de finnois, alors même que sont autorisés des cours dans d'autres langues.

La Commission estime-t-elle que cette interdiction est compatible avec le statut accordé aux îles d'Aland par l'Union européenne et, dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour que le fonctionnaire de l'administration de la province des îles d'Aland puisse étudier le finnois au même titre que d'autres langues?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(24 novembre 1998)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.